

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ROMEO GARDEN***

<i>de la société</i>	<b>AGRAUXINE</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-2611</i>

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ROMEO GARDEN
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire d'origine</b>	AGRO-LEVURES et DERIVES
<b>Nouveau titulaire</b>	AGRAUXINE 137 rue Gabriel Péri, 59700 MARCQ EN BAROEUL, FRANCE
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)
Contenant	941 g/kg - Cerevisane
<b>Numéro d'intrant</b>	9984-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180275
<b>Fonction</b>	Stimulateur des Défenses naturelles
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 11 AVR. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)